

**ACCORD PORTANT SUR LA COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE CHIMIE
DU GROUPE SANOFI AVENTIS EN FRANCE**

ENTRE

La Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie du Groupe Sanofi Aventis en France

Représentée par Jean-Marc GRAVATTE dûment habilité et mandaté

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou au niveau de l'Unité Economique et Sociale Chimie, ou au niveau d'un établissement de l'Unité Economique et Sociale Chimie suivantes :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE
dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUZ
dûment mandatés et habilités
- Syndicat Démocratique (SD), représenté par Madame Claire MAURY et Monsieur Raymond GABET
dûment mandatés et habilités

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé qu'un accord portant sur la reconnaissance de l'Unité Economique et Sociale Chimie a été négocié et conclu. Ainsi les parties sont convenues, par ce même accord, de doter l'Unité Economique et Sociale d'une instance représentative du personnel adaptée se traduisant par la création d'un Comité Central d'Entreprise de l'UES Chimie.

La mise en place de cette instance représentative du personnel a pour objet de permettre aux partenaires sociaux de disposer d'une information homogène et de se concerter au niveau de l'Unité Economique et Sociale Chimie (ci-après dénommée UES Chimie).

Ainsi, les deux Comités Centraux d'Entreprise préexistants (Aventis Pharma SA et Sanofi Chimie) cesseront d'exister lors de la mise en place du Comité Central d'Entreprise de l'UES Chimie et dès lors que les Comités Centraux d'Entreprise des autres Unités Economiques et Sociales du groupe sanofi-aventis en France auront été créés.

Le présent accord annule et remplace les accords et usages existants, relatifs à la composition et au mode de fonctionnement des Comités Centraux d'Entreprise (Aventis Pharma SA et Sanofi Chimie), dans les entités de l'UES Chimie.

Les parties conviennent de se référer aux dispositions de droit commun des Comités d'Entreprise concernant les prérogatives et les règles de fonctionnement du Comité Central d'Entreprise (CCE) qui ne sont pas traitées dans le présent accord.

CHAPITRE I : COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES CHIMIE

ARTICLE 1 :

Article 1.1 :

Les comités d'établissement ou comités d'entreprise existants deviennent dans le cadre de l'UES des comités d'établissement de l'UES.

Article 1.2 :

Les parties signataires conviennent que les établissements représentés au Comité Central d'Entreprise de l'UES Chimie sont :

Aramon
Centre de Production de Romainville
Centre de Production de Vitry
Décines
Gentilly/ Limours/Antony
Neuville
Saint-Aubin-Lès-Elbeuf
Sisteron/Mourenx
Vertolaye

Les adresses des établissements sont mentionnées en annexe.

Dans le cas où un comité d'entreprise serait mis en place au sein de la Société Valori 5 (Ploërmel) dès lors que l'effectif de cinquante salariés y serait atteint dans les conditions prévues par l'article L. 431-1 du Code du travail, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier de la nouvelle répartition des 25 sièges qui en résulterait pour le CCE de l'UES Chimie.

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent que le Comité Central d'Entreprise de l'UES Chimie sera composé de :

- 25 titulaires et 25 suppléants
- 1 représentant syndical par organisation syndicale représentative au sens de l'article 1.2 alinéa 4 de l'accord portant création du Comité de Groupe sanofi-aventis du 15 avril 2005
- la délégation de la Direction comprenant le Président du CCE, ou son représentant, assisté des personnes de son choix

ARTICLE 3 :

Le Comité Central d'Entreprise de l'UES Chimie est composé sur la base des effectifs inscrits à la date du 31 décembre 2004 des établissements au sein de l'UES Chimie mentionnés à l'article 1.2.

La répartition des délégués titulaires et suppléants entre les différents établissements de l'UES Chimie et les catégories professionnelles sera la suivante :

CCE UES CHIMIE

REPARTITION DES SIEGES

	OUVRIERS /EMPLOYES 1ER COLLEGE		TECHICIENS/ AGENTS DE MAITRISE 2ÈME COLLÈGE		CADRES 3EME COLLEGE		TOTAL	
	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.	Tit.	Sup.
Aramon	1	1	2	2	1	1	4	4
Centre de Production de Romainville	0	0	1	1	0	0	1	1
Centre de Production de Vitry	1	1	3	3	0	0	4	4
Décines	0	0	1	1	0	0	1	1
Gentilly/Limours/Antony	0	0	1	1	0	0	1	1
Neuville	2	2	2	2	1	1	5	5
Saint-Aubin-Lès-Elbeuf	0	0	1	1	0	0	1	1
Sisteron/Mourenx	2	2	1	1	1	1	4	4
Vertolaye	2	2	2	2	0	0	4	4
TOTAL	8	8	14	14	3	3	25	25

CHAPITRE II : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES CHIMIE

ARTICLE 4 :

Chaque Comité d'établissement procédera à la désignation de ses représentants titulaires et/ou suppléants au Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale, conformément à la répartition fixée à l'article 3. Cette désignation interviendra dès la première réunion des Comités d'établissement concernés qui suivra la conclusion du présent accord.

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale cesse au moment où expire leur mandat correspondant au sein de leur comité d'établissement.

En cas de nécessité, une réunion extraordinaire de ce comité d'établissement sera provoquée afin de procéder dans les plus brefs délais à la désignation des nouveaux représentants.

ARTICLE 5 :

Seuls les membres titulaires des Comités d'établissement, à défaut les suppléants, participent à la désignation visée à l'article 4.

Un membre titulaire d'un Comité d'établissement peut être désigné comme membre titulaire ou comme membre suppléant du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale.

Un membre suppléant d'un Comité d'établissement peut être désigné comme membre suppléant au CCE. A titre dérogatoire, il peut être désigné comme membre titulaire au CCE.

ARTICLE 6 :

Chaque Comité d'établissement procédera à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants au Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale :

- soit en application des règles de fonctionnement contenues dans son règlement intérieur,
- soit, à défaut, après accord unanime sur les modalités de la désignation.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence momentanée d'un membre titulaire, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à la même Organisation Syndicale, priorité étant donnée à un suppléant de la même catégorie. A défaut de suppléant de la même appartenance

syndicale, le remplacement est assuré par un suppléant d'une autre Organisation Syndicale, appartenant en priorité à la même catégorie.

Le suppléant assume les fonctions de titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace.

ARTICLE 8 :

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, l'Etablissement d'origine désigne un nouveau membre titulaire ou suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 :

Chaque organisation syndicale représentative au sens de l'article 1.2 alinéa 4 de l'accord portant création du Comité de Groupe sanofi-aventis du 15 avril 2005 peut désigner un représentant syndical titulaire et un représentant syndical adjoint qui doivent être salariés de l'un des établissements de l'UES.

Le représentant syndical titulaire participera aux séances préparatoires et plénières du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale avec voix consultative.

Le représentant syndical adjoint participera aux réunions préparatoires, il pourra remplacer le titulaire lorsque celui-ci n'assiste pas à la réunion plénière du CCE.

CHAPITRE III : DUREE DE L'ACCORD ET MODIFICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 10:

Compte tenu de sa nature, le présent accord ne pourra prendre effet que s'il est signé par l'ensemble des Organisations Syndicales.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 :

Si des ajustements apparaissent nécessaires du fait notamment de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles ou d'une modification éventuelle affectant les entités de l'UES Chimie, les parties conviennent de se rencontrer et de définir en concertation les éventuelles modifications à apporter au présent accord.

ARTICLE 12 :

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée par l'auteur de la dénonciation aux autres signataires. Dans ce cas, cette dénonciation ne sera effective qu'après un préavis d'une durée de trois mois.

CHAPITRE IV : FORMALITES DE DEPOT

ARTICLE 13 :

Cet accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent accord.

Il sera déposé par la Direction auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Antony, le 13 mai 2005

Pour la Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE :

Pour les Organisations Syndicales :

- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAU
- Syndicat Démocratique (SD), représenté par Madame Claire MAURY et Monsieur Raymond GABET .

ANNEXE

**Adresse des établissements de l'UES CHIMIE du Groupe
sanofi-aventis en France**

Aramon	☐ Route d'Avignon 30390 Aramon
Centre de Production de Romainville	☐ 143, Route de Noisy 93231 Romainville Cedex
Centre de Production de Vitry	☐ 9 Quai Jules Guesde BP35 94403 Vitry sur Seine Cedex
Décines	☐ 24 Avenue Jean Jaurès 69153 Décines Charpieu Cedex
Gentilly/Limours/Antony	☐ Gentilly : 82, Avenue Raspail 94255 Gentilly Cedex ☐ Antony : 20 Avenue Raymond Aron 92165 Antony Cedex ☐ Limours : "La Grange Saint Clair" Pecqueuse BP6 91470 Limours en Hurepoix
Neuville	☐ 31-33 Quai Armand Barbès 69583 Neuville sur Saône Cedex
Saint-Aubin-Lès-Elbeuf	☐ Rue de Verdun 76410 Saint Aubin Lès Elbeuf
Sisteron/Mourenx	☐ Sisteron : 45 Chemin de Mételine BP15 04201 Sisteron Cedex ☐ Mourenx : Zone industrielle 64150 Mourenx
Vertolaye	☐ 63480 Vertolaye
Valori 5	☐ Z.I. de Ghourel 56800 Ploërmel